



**EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'AVEYRON**

Commune d'ARGENCES EN AUBRAC

Séance du 29 juin 2022

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	22	21
Convocation en date du 24/06/2022		

Objet :

Règlement intérieur de la piscine

L'an deux mille vingt deux
Et le 29 juin, à 19 heures,

Suivant Arrêté Préfectoral n°2015-322 01 BCT du 18 novembre 2015, il est porté création de la commune nouvelle d'ARGENCES EN AUBRAC, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le lieu habituel de ses séances, à Sainte-Geneviève-sur-Argence, se sont réunis les membres en exercice du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Jean VALADIER, Maire,

Présents : ALEXANDRE Hélène, CARRIE Roland, CHASTANG Gérard, CONQUET Céline, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, GARREL Thierry, IMBERT Arnaud, LAMOTHE Estelle, LOUVRIER Paulette, MAGNE Anne, MAIRINIAC Pascale, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VAISSIER Hugues, VALADIER Jean

Absents/ Excusés : RAYMOND Delphine (procuration à CHASTANG Gérard), VEZY Jean-Michel (procuration à GARREL Thierry)

Absent : FABREGUES Hélène

Hélène ALEXANDRE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du C.G.C.T.).

En vertu de l'article L.2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal régit le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La piscine municipale est un service public dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux sous la responsabilité de M. le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation par l'ensemble des personnes accédant à la piscine municipale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement de fonctionnement ci-joint,
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces en découlant.

Fait et délibéré en Mairie
Les jours, mois, et an susdits

M. le Maire,
Jean VALADIER

Et envoi en Préfecture, le 8 Juillet 2022
Pour extrait conforme



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Règlement intérieur de la piscine

.....
Date de décision: 29/06/2022

Date de réception de l'accusé 08/07/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 29062022_91

Identifiant unique de l'acte : 012-200055846-20220629-29062022_91-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8 .6

Domaines de competences par themes

Environnement

divers

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : SC308 Mairi22070815100.pdf (99_DE-012-200055846-20220629-29062022_91-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : SC308 Mairi22070815100.pdf (21_DO-012-200055846-20220629-29062022_91-DE-1-1_2.pdf)

Règlement intérieur piscine

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Préambule

En vertu de l'article L.2544-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal (délibération n° 23062022_91..... en date du 29/06/2022), régit le fonctionnement de la piscine municipale.

Le responsable de l'établissement a pour mission l'exécution des différentes dispositions du présent règlement.

Les responsables et maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne tenue des locaux, des utilisateurs et à l'organisation générale de la piscine.

La piscine est ouverte au public dans les conditions précisées par le présent règlement. Il est communiqué par voie d'affichage, dans le hall de la piscine, et par les différents modes de communication de la Commune. L'accès à l'équipement est régi par le présent règlement qui s'impose à tous, outre les règles d'usage de la courtoisie, du respect de l'autre et de la sportivité.

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés à l'entrée de la piscine et disponibles sur les autres supports de communication.

Le fait de s'acquitter du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque vaut acceptation implicite du présent règlement. En dehors des heures d'ouverture, aucun accès aux installations ne sera possible.

L'ouverture et le fonctionnement de la piscine peuvent être soumis aux directives gouvernementales liés à l'actualité (pandémie, attaque terroriste...). Ce règlement est susceptible d'être adapté suivant les décisions du gouvernement.

La Commune se chargera d'en informer les utilisateurs par l'intermédiaire de ces différents supports de communication (voix d'affichage, site internet, journal, réseaux sociaux...). Chaque utilisateur devra se conformer aux décisions prises, les appliquer, faire appliquer et les respecter, faire respecter.

Article 1 – Jours et horaires

Les jours et horaires sont fixés par la Commune et affichés à l'entrée de la piscine et disponibles sur d'autres supports de communication.

La caisse n'accepte plus les entrées 30 minutes avant la fermeture de la piscine. Les nageurs sont invités à regagner les vestiaires 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

La Commune peut être contrainte à fermer l'établissement pour problèmes techniques. La Commune utilisera ses différents supports de communication (voix d'affichage, site internet, journal, réseaux sociaux...).

Article 2 – Accès à l'établissement

La fréquentation maximale instantanée est de 248 personnes.

Aucune personne ne peut accéder dans l'établissement sans s'acquitter du droit d'entrée.

Les parents, ou les accompagnants, non baigneurs, mais accompagnants les enfants baigneurs devront s'acquitter du droit d'entrée.

Les personnes dont la tenue ou le comportement trouble le fonctionnement de l'établissement pourront être expulsées de façon temporaire ou définitive par les responsables, aucun

remboursement ne sera effectué.

Il est interdit de se montrer indécent en gestes et en paroles, ou de porter une tenue indécente.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte mandaté par ce dernier. Ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents dans l'enceinte de la piscine. Un justificatif précisant la date de naissance pourra être demandé (carte d'identité, carte scolaire...).

L'accès d'un enfant mineur de plus de 12 ans non accompagné à l'établissement, n'a pas pour effet de décharger les parents de leur responsabilité et de leur devoir général de surveillance. Les maîtres-nageurs n'assurent pas la garde des enfants mineurs au sein de l'établissement.

Les maîtres-nageurs déclinent toute responsabilité en cas de dommage résultant d'un défaut de garde des parents ou d'une défaillance de l'autorité parentale, et ce, même en cas d'exclusion de l'établissement ou de fermeture fortuite.

L'accès à l'établissement est interdit :

- Aux animaux, même tenus en laisse
- À toute personne :
 - Susceptible, par son attitude, de troubler l'ordre public,
 - En état d'ébriété, ou sous l'emprise de la drogue,
 - Présentant des signes d'excitation ou ayant un comportement manifestement anormal.

L'accès au bassin est interdit aux poussettes, les poussettes devront être positionnées pliées dans les vestiaires.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux personnes étrangères au service.

Article 3 – Vestiaires – Accès au bassin - Tenue

Des vestiaires individuels sont à la disposition des utilisateurs. Il est formellement interdit de se déshabiller et se rhabiller à la vue du public. Les utilisateurs doivent avoir une attitude respectueuse des bonnes mœurs. D'une manière générale, tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à la tranquillité du public, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est interdit.

Chaque baigneur se déchausse et se rechausse aux endroits prévus à cet effet.

L'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes en maillot de bain, ayant pris une douche, empruntant les pédiluves et ne présentant pas d'affection contagieuse.

Voir annexe 1 : Évitez l'erreur de style !

L'accès au bassin est interdit aux personnes habillées, le port du short et tee-shirt est réservé au personnel de la Piscine Municipale, aux enseignants, aux encadrants associatifs dans le cadre de leurs missions ainsi qu'au personnel d'entretien de la ville. L'utilisation du sifflet est réservée aux maîtres-nageurs sauveteurs.

Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux notamment des douches et des toilettes.

Article 4 – La Baignade – le Matériel

Les personnes présentant des problèmes de santé doivent le signaler aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Il est recommandé de s'abstenir de se baigner lorsqu'on ne se sent pas en « bonne forme », de quitter immédiatement le bassin lorsque l'on craint d'éprouver un malaise et de le signaler aux maîtres-nageurs-sauveteurs chargées de la surveillance.

Afin d'éviter les dommages corporels, il est demandé aux utilisateurs de :

- Ne pas plonger côté « petit bassin » et dans la pataugeoire,
- Ne pas courir, ni bousculer les baigneurs,
- Ne pas se pousser à l'eau,
- Ne pas utiliser : masque, palmes, tuba, ni jouer au ballon (sauf autorisation du surveillant),
- Ne pas utiliser de radeaux, matelas ou appareils similaires (sauf autorisation du surveillant),
- Ne pas monter en équilibre sur les mains, sur les bords du bassin,
- Ne pas simuler la noyade, ni pratiquer des apnées ou s'allonger au fond de la piscine,
- Ne pas se livrer à des manipulations sur les grilles de reprise d'eau situées au fond du bassin (celles-ci peuvent représenter un danger si elles sont totalement obstruées),
- Ne pas stationner dans les passages d'accès au bassin,
- Ne pas effectuer toutes sortes d'activités en se servant des grilles d'aspiration de fond de bassins.

Les personnes souhaitant effectuer un plongeon doivent s'assurer qu'elles peuvent le faire sans danger, notamment en marquant un temps d'arrêt suffisant avant de plonger.

Les pédiluves ne sont pas des aires de jeux, ni un lieu de baignade.

Le matériel entreposé dans les locaux ne peut être utilisé sans autorisation des maîtres-nageurs.

Après emploi, le matériel sera démonté et rangé par les utilisateurs. Toute dégradation des installations engagera la responsabilité de l'auteur des dommages qui devra assurer le remboursement des frais de remise en état.

Chaque personne se trouvant dans le bassin doit veiller à ne pas constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, par son attitude, sa position dans le bassin ou sa pratique de la natation.

Les personnes ne sachant pas nager doivent se signaler auprès des maîtres-nageurs et revêtir un dispositif de flottaison suffisant.

Article 5 – Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs.

Les maîtres-nageurs sont responsables de l'ordre et de la tenue de l'établissement et de faire observer les règles d'utilisation des surfaces de bassins. Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions qu'ils peuvent avoir à donner.

Ils demeurent les seuls juges de l'opportunité des mesures à prendre, notamment en cas d'urgence.

Dans ce cas, l'équipe procèdera à l'application des dispositions suivantes :

- Évacuation immédiate du bassin,
- Appel aux services de secours,
- Expulsion des contrevenants,
- Injonction, avertissement.

En cas d'intempéries (grêle, orage, neige, vent > à 80 km/h) pour des raisons de sécurité, le personnel de la piscine est habilité à faire évacuer les usagers de la piscine. Aucun remboursement ne peut être effectué dans ce cas. Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé au Responsable.

Article 6 – Interdictions générales

Il est formellement interdit à tous les usagers :

- De fumer dans l'établissement,
- De cracher et de jeter quoi que ce soit au sol,
- De manger et/ou de boire au bord des bassins (dont la pataugeoire), un espace extérieur est réservé à cet effet,
- D'apporter et d'utiliser des flacons en verre dans l'enceinte d'un établissement,
- D'apporter des objets tranchants et en général, tout ce qui est de nature à provoquer désordre ou blessures,
- De photographier ou de filmer sans autorisation,
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient, ou de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit,
- De consommer de l'alcool dans l'établissement,
- De faire des graffitis ou autres inscriptions,
- De se livrer à toute quête, vente ou distribution d'objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation municipale,
- De se livrer à un commerce, sans autorisation municipale,
- D'utiliser des transistors et autres appareils émetteurs ou récepteurs
- De se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,

Les accès des sorties de secours ne doivent pas être encombrés.

Article 7 – Objets de valeur perdus ou volés

En aucun cas le personnel de la piscine n'est habilité à recevoir les objets de valeur ou autre, en garde. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement restent à la caisse durant un mois. Passé ce délai, ils sont transmis à la Mairie d'Argences en Aubrac.

Article 8 – Accueil des groupes – Centre de Loisirs

La Commune peut accueillir des groupes sur réservations auprès du Responsable de la piscine municipale.

Le responsable du groupe s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, ainsi que les consignes qui lui seraient précisées par le responsable de la piscine municipale.

Article 9 – Divers

Les parkings situés devant la piscine sont réservés aux utilisateurs de l'établissement. La Commune dégage toute responsabilité quant à la dégradation ou vol des véhicules stationnés.

Pour servir et valoir ce que de droit,

A ARGENCES EN AUBRAC, le 07/07/2022

Le Maire,
Jean VALADIER



